

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

29 avril 2016

---

**NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES  
ET LES ACTIFS - (N° 3675)**

Commission	
Gouvernement	

Tombé

**AMENDEMENT**

N° 1956

présenté par

M. Sansu

-----

**ARTICLE 27**

Après l'alinéa 3, insérer les deux alinéas suivants :

« À défaut d'intranet mis en place par l'entreprise, chaque organisation syndicale peut adresser aux salariés sur leur messagerie professionnelle un tract sous la forme d'un courriel à raison d'au minimum douze envois autorisés par an.

« Des dispositions similaires sont prises pour les comités d'entreprise, les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et les délégués du personnel ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à assurer la diffusion des informations syndicales auprès des salariés en l'absence d'intranet dans l'entreprise.